

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Cautionnement. Montant disproportionné aux revenus et au patrimoine du signataire personne physique. Mauvaise foi de la banque bénéficiaire. Faute de celle-ci. Dommages et intérêts compensables avec le montant de l'engagement

*Cour de cassation, chambre commerciale du 17 juin 1997.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris
15^e chambre A du 8 février 1995.
Aff. Macron c/BIAO.*

La garantie des concours accordés par une banque à une société anonyme dont il était le président du conseil d'administration, ce dernier avait signé un «acte d'aval solidaire» pour la somme de 20 millions de francs.

La société ayant été placée en redressement judiciaire, la banque déclara au passif et fut admise pour une créance de 21,5 millions.

Entre temps, elle avait assigné l'avaliste devant le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir notamment sa condamnation pour la somme garantie et les intérêts au taux légal. Satisfaction lui fut donnée par une décision du 15 octobre 1989, mais appel fut interjeté. Devant la cour, le signataire soulevait de nombreux moyens nouveaux.

En premier lieu, il soutenait qu'il aurait commis une erreur sur la qualité en laquelle il aurait cru se porter caution; en effet, l'acte ne portait que l'adresse de la société et celle-ci bénéficiait d'une caution douanière pour crédits d'enlèvement émise par la banque pour laquelle la société devait se porter avaliste.

En second lieu, il arguait du fait que la banque n'avait pas respecté les obligations découlant de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 sur l'information des cautions et qu'elle s'était fait consentir une garantie ruineuse pour lui, son salaire mensuel étant de 37 550 francs et son patrimoine inférieur à 4 millions de francs.

Dans son arrêt du 8 février 1995, la 15^e chambre A de la cour a écarté l'argumentation tirée de l'erreur aux motifs que, saine d'esprit à la date de l'acte et dirigeant d'entreprise, la caution ne pouvait sérieusement prétendre ne pas avoir compris en quelle qualité elle l'avait signé et que d'ailleurs la

société ne pouvait se cautionner elle-même. Elle a également repoussé les prétentions quant à une décharge des intérêts au titre de la non-réception de l'information annuelle dans la mesure où la banque en avait justifié par une lettre du 25 mars 1989, signée de collaborateurs l'ayant depuis quittée et ne pouvant par conséquent avoir été faite a posteriori.

Mais la cour a accueilli par contre sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 15 millions de francs, à compenser avec sa dette, en retenant que la banque avait commis une faute en demandant à la caution de s'engager pour une somme manifestement disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine; qu'en effet, elle avait en l'occurrence le devoir impératif, compte tenu de l'énormité de la somme, de s'interroger sur la fortune du garant afin de s'assurer qu'elle ne l'incitait pas à prendre un risque tel qu'il se mettait à vie à sa merci, contrairement au principe général du droit prohibant un engagement, même contractuel, de se mettre à vie sous la dépendance d'autrui.

L'intéressé et la banque formèrent un pourvoi en cassation. Le premier reprochait d'abord à l'arrêt de ne pas avoir pris en compte que son erreur était excusable comme résultant de manœuvres de son directeur financier et de ne pas avoir accepté d'annuler son engagement de caution bien que la cour en ait constaté le caractère perpétuel.

Ce moyen a été repoussé par la cour suprême qui a considéré d'une part que, dès lors que la cour avait retenu que la caution, en sa qualité de dirigeant, ne pouvait prétendre n'avoir pas compris en quelle qualité il signait, l'arrêt était suffisamment motivé et d'autre part, que le moyen était nouveau en ce qui concernait la demande d'annulation basée sur le caractère perpétuel de l'engagement.

En second lieu, la caution critiquait l'arrêt en ce qu'il avait écarté ses prétentions relatives à l'article 48, soutenant que l'exécution de l'obligation d'information doit être prouvée par un écrit de la caution (tel un accusé de réception) dès lors que la somme due excède 5 000 francs, que la lettre produite par la banque ne comportait pas de signature, mais une croix, et qu'une vérification de signature s'imposait au juge. Là encore la Cour de cassation a repoussé le moyen en posant d'abord en principe que l'information des cautions peut être prouvée par tous moyens et notamment une lettre simple, et en repoussant ensuite les autres arguments comme nouveaux.

Mais de son côté, la banque avait également attaqué l'arrêt sur sa condamnation à dommages et intérêts en soutenant d'une part l'absence de faute dès lors que le dirigeant avait parfaite connaissance de l'importance de l'engagement eu égard à ses revenus et à son patrimoine et d'autre part, l'existence d'un terme potestatif à l'engagement de caution, en vertu de la faculté de résiliation unilatérale à la disposition du signataire, qui ne le rendait pas de nature à violer la prétendue prohibition des engagements perpétuels.

Le pourvoi a également été rejeté sur ce point. La cour suprême a en effet approuvé la cour d'appel d'avoir estimé, en raison de «*l'énormité de la somme garantie par une personne physique*» que, dans les circonstances de fait, «*exclusives de toute bonne foi de la part de la banque*», cette dernière avait commis une faute en demandant un tel aval ; elle ne s'est pas prononcée sur le mérite des arguments tirés du caractère perpétuel de l'engagement, qualifiés de surabondants.